

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 931 vom 4. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__931

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 931 du 4 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 931 del 4 dicembre 2012

Regeste

TUTELLE, NULLITÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, RÉSIDENCE HABITUELLE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 369 CC, 374 CC, 379 CPC, 393 CPC, 30 al. 1 Cst., 85 al. 2 LDIP, 5 al. 1 CLaH 2000, 5 al. 2 CLaH 2000

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une mesure de tutelle à forme de l'art. 369 CC en faveur de l'appelante. a) Selon l'art. 393 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), qui demeure applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant, ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties ; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599 ; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169 et 170). b) Compte tenu des griefs liés au mode de notification de la décision entreprise, il y a lieu de considérer que l'appel a été formé en temps utile. Interjeté par la personne interdite, il est ainsi recevable à la forme. Les écritures déposées dans les délais impartis à cet effet et les pièces produites en deuxième instance sont également recevables (art. 393 al. 3 CPC-VD).

E. 2

a/aa) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC. bb) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de

préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). Selon l'art. 382 CPC-VD, l'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête (al. 1). La justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur ou place l'interdit sous autorité parentale en conformité à l'art. 385 al. 3 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). b/aa) L'appelante fait valoir que son droit d'être entendue a été violé, dès lors que les premiers juges n'ont pas statué sur sa demande de récusation. Par courrier du 21 mars 2011, le conseil d'alors de l'appelante a récusé le CHUV pour le mandat d'expert, au motif que sa cliente avait effectué un séjour dans cet établissement et qu'à ce titre ses employés étaient prévenus. Dans une lettre du 23 mars 2011, la juge de paix lui a répondu que l'expert n'avait pas encore été nommé désigné par le Centre d'expertises du CHUV, de sorte qu'elle considérait la requête comme prématurée. Elle a ajouté que les coordonnées de l'expert proposé lui seraient communiquées le moment venu et qu'il lui appartiendrait, le cas échéant, de renouveler sa requête de récusation. Le 30 mars 2011, cette magistrate a transmis à l'avocat de l'appelante les coordonnées des deux experts désignés. Le 21 avril 2011, la juge de paix a indiqué au conseil de l'appelante que, constatant qu'il n'avait pas renouvelé sa requête du 21 mars 2011 ensuite de l'envoi du 30 mars 2011, elle partait de l'idée que celle-ci était caduque. Ces courriers n'ont suscité aucune objection de la part du mandataire de l'appelante. Il y a ainsi lieu de retenir qu'en ne renouvelant pas sa requête de récusation à réception des coordonnées des experts conformément à la lettre de la juge de paix du 23 mars 2011, l'appelante a renoncé à invoquer ce moyen. En le soulevant à nouveau uniquement au stade de l'appel, elle contrevient au principe de la bonne foi (ATF 138 I 1 c. 2.2 ; ATF 136 I 207 c. 3.4 ; 134 I 20 c. 4.3.1). Quoi qu'il en soit, le grief de défaut d'impartialité est infondé. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant de l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention du

E. 4

décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour A.F. _____), ■ M. le Tuteur général, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.